

ASSOCIATION DITE « PLEINS JEUX »

STATUTS

Article 1 :

Sous la dénomination « PLEINS JEUX » est formée une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, le 20 juin 2017.

Article 2 :

Les deux églises Saint-Pierre-Saint-Paul et Notre-Dame-de-Bethléem de Ferrières-en-Gâtinais étant dotées d'un orgue des Frères Damien de 1874 pour la première et d'un harmonium Dumont-Lelièvre de la même époque pour la seconde, l'Association a pour but d'en promouvoir leur restauration, leur découverte et leur utilisation à l'occasion notamment, de l'organisation de concerts, récitals ou de visites et, plus généralement, la promotion d'activités musicales à Ferrières-en-Gâtinais.

Elle utilisera ses moyens d'action afin de développer et coordonner l'animation liturgique, pédagogique et culturelle des églises autour de ces instruments.

Article 3 :

Son siège social est situé au : 3, rue du Lion d'Or 45210 Ferrières-en-Gâtinais.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose de membres adhérents, actifs et bienfaiteurs, qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales et de deux membres de droit en les personnes du curé de Ferrières et de l'organiste titulaire.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

Pour être membre de l'Association, il faut approuver les présents statuts, avoir payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et être à jour de cette cotisation.

Article 7 :

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur avis du Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou raisons graves.

Article 8 :

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles
- des dons et des legs
- des subventions
- des bénéfices sur l'organisation de concerts ou toute manifestation organisée ou non par l'Association.

Article 9 :

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers chaque année. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil élit en son sein un bureau, composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, éventuellement, d'un Secrétaire-Adjoint et d'un Trésorier-Adjoint.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Article 11 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et de Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Article 12 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 13 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association et de sa gestion. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et en dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Le Président ou le Trésorier pourront ouvrir un compte bancaire ou postal nécessaire à la gestion. En revanche, tout emprunt devra être dûment autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre-compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée en réunion dans la quinzaine.

Article 15 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 16 :

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an et l'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Article 17 :

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier.

Elle vote le budget de l'année suivante (chaque membre de l'Association peut alors demander à consulter les cahiers du Trésorier et du Secrétaire).

Les comptes-rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts.

Article 19 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passés entre l'Association d'une part et un administrateur ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'Association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président.

Article 20 :

Dans les trois mois, il devra être fait part à la Préfecture, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 21 :

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 22 :

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

A Ferrières-en-Gâtinais, le 20 juin 2017

Le Président
Rémy Brazet

La Vice-Présidente
Francine Touze